

(A)

(47)

SENAT DE BELGIQUE.

SÉANCE DU 10 MARS 1874.

Rapport de la Commission de l'Intérieur, chargée d'examiner le Projet de Loi qui augmente le traitement des membres des Députations perma- nentes.

*(Voir le N° 251, session 1872-1873, le N° 49, session 1873-1874 de la Chambre
des Représentants, et le N° 37 du Sénat.)*

Présents : MM. HUBERT, Vice-Président, le Comte LOUIS DE MÉRODE, HOUTART,
DE CANNART D'HAMALE, GRANDCAGNAGE et le Baron DE SELYS LONGCHAMPS,
Rapporteur.

MESSIEURS,

Le traitement des membres des Députations permanentes des Conseils provinciaux fut fixé par la loi provinciale de 1836 à une somme uniforme de 3,000 francs, ce qui constituait une diminution sur le taux alloué aux membres des Etats-Députés au temps du Royaume des Pays-Bas.

Il fut augmenté de 10 p. c. par la loi du 14 mars 1863, (soit 3,300 francs), indépendamment d'une somme de 1,200 francs par province allouée pour frais de déplacement.

Il est évident que cette légère augmentation est loin d'équivaloir à la dépréciation de l'argent et au renchérissement de toutes choses depuis quarante-cinq ans que la Belgique est constituée en État indépendant.

Le Gouvernement, en présentant le 9 juillet dernier la loi qui nous occupe, propose de porter le traitement des Députés provinciaux à 3,800 fr. ; mais la Chambre, à la presque unanimité, a jugé que le chiffre de 4,000 fr. est plus équitable, ce qui augmente la dépense actuelle de 37,800 francs seulement pour tout le Royaume.

L'importance des affaires, dont la décision appartient aux Députations, s'accroît continuellement avec le développement de la population et de la richesse publique.

D'un autre côté, il est à désirer que les membres des Députations ne cherchent pas à quitter ces utiles fonctions pour en occuper de plus lucratives. Il y a un grand avantage pour la bonne gestion des affaires publiques à ce que le personnel de ces corps électifs change le moins souvent possible lorsqu'il est en communion d'idées avec les Conseils provinciaux dont ils sont la délégation.

(2)

En effet, les Députés sont d'autant plus au courant des affaires, des intérêts et du personnel de leur province respective, qu'ils exercent leur mandat depuis plus longtemps.

Votre Commission, prenant ces motifs en considération, a l'honneur de vous proposer à l'unanimité l'adoption du Projet de Loi, tel qu'il a été modifié par la Chambre des Représentants.

Le Vice-Président,
HUBERT.

Le Rapporteur,
EDM. DE SELYS-LONGCHAMPS.